

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

N°T/031 -2023

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

**Interdiction de stationner et de circuler sur le parking de la Mairie pour la commémoration de la cérémonie du 19 mars 1962**

-----  
**Le Maire de MARLY LA VILLE,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, 46, R417-9, R 417-10,

**Vu** le Code de la Route, notamment son article L325-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

**Vu** la présence de piétons et le déroulement de la cérémonie du dimanche 19 mars 2023,

**Considérant** que cette cérémonie doit être sécurisée et qu'aucune gêne ne doit faire obstacle à sa réalisation

**Considérant :** que les équipes des Services Techniques doivent procéder à la mise en place de matériels pour la cérémonie

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le Maire de la commune, interdit le stationnement et la circulation de tous véhicules, hors services de secours, sur le parking de la Mairie, au droit et à partir du monument aux morts rue du Colonel Fabien à Marly-la-ville

**Article 2 :** Cette interdiction prendra effet du samedi 18 mars à partir de 20h00 au dimanche 19 mars 2023 à 13h00.

**Article 3 :** Les véhicules en infraction aux articles précédents seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 4 :** Le défilé partira Place de l'Hôtel de Ville pour arriver au Monument aux Morts. Pendant le défilé, la circulation sera règlementée par la Police municipale de la CARPF.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de La Police municipale de Marty-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marty la Ville, le 05/03/2023

Le Maire, M. SPECCQ.

